



## Arrêt

n° 28 630 du 12 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980, prise le 22/1/2009 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et [lui] notifiée le 3/2/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en 2008 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Par un courrier daté du 8 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 janvier 2009 et lui notifiée le 3 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Le requérant serait arrivé en Belgique en août 2008 (date de cachet d'entrée illisible) selon ses dires muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. De plus, soulignons que Monsieur a demandé un visa touristique, en lieu et place de l'autorisation de long séjour adéquate, afin de rejoindre son frère [M.], au*

départ pour une période de vacances mais aurait décidé de ne pas rentrer et se serait inscrit aux Arts et Métiers selon ses dires (cf. enquête datée du 06/11/2008 annexée à la présente demande). Il aurait donc pu lever l'autorisation requise et non, un séjour de courte durée. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour – il serait arrivé en Belgique en août 2008 (date de cachet d'entrée illisible) – et son intégration à savoir qu'il a de nombreux amis sur le territoire (cf. témoignages de qualité) et qu'il parle une des trois langues nationales, à savoir le français, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé signale la présence sur le territoire de liens sociaux qu'il a pu développer sur le territoire et de la présence de membres de sa famille, notamment son frère [M.] qui l'a hébergé. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le principe de proportionnalité ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007).

Quant au fait que par son comportement, le requérant n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La promesse d'embauche signée le 30/08/2008 auprès de la société [S. O.], dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, soulignons que Monsieur n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En ce qui concerne le fait qu'il n'aurait plus de domicile au Maroc, il est inconcevable de ne plus en avoir alors qu'il ne venait que pour une période de vacances chez son frère et qu'il aurait décidé de ne pas rentrer. En effet, si l'intéressée (sic) a demandé un visa touristique, c'est qu'il avait prémédité son long séjour en Belgique bien avant d'y rejoindre son frère. Il aurait donc pu lever l'autorisation adéquate et non, un séjour de courte durée. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne

*une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

Il soutient qu' « un retour au Maroc serait particulièrement difficile et ce pour les raisons suivantes :

- un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir une A.S.P. détruira inévitablement une partie de ses nombreuses attaches créées en Belgique (amis, relations,...) depuis son arrivée.
- son séjour au Maroc serait des plus précaires et misérable vu qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile.
- Perte de la possibilité d'obtenir un emploi.
- Impossibilité morale de se séparer de ses proches.
- Parfaite intégration ».

Le requérant estime « qu'il est dès lors évident que les circonstances exceptionnelles existent » et que la partie défenderesse « a pris une motivation dénuée de toute pertinence » en faisant prévaloir « ses impressions erronées sur [son] extrême difficulté en cas de retour dans son pays d'origine ».

**2.2.** Le requérant prend un **second moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il estime que ses relations, avec sa famille notamment, tombent dans le champ d'application dudit article. En se fondant sur de la doctrine et de la jurisprudence, le requérant rappelle dans quelles conditions le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 dont question peut être limité, et affirme que la décision attaquée viole cette disposition.

## **3. Discussion**

**3.1.** Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur différents motifs, exposés de manière circonstanciée, qui ont conduit la partie défenderesse à conclure que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil constate que le requérant n'émet en termes de requête aucune critique concrète quant aux motifs de cette décision mais se limite en substance à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, auxquels la partie défenderesse a amplement répondu.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable, le requérant se limitant à un développement théorique quant à la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et restant en défaut d'exposer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition.

Partant, le second moyen est irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT